

Date de publication : <b>15 aout 2019</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>Immédiate</b>	Organisme responsable : <b>Gestion des dépenses, Bureau du contrôleur général</b>	Directive n° <b>890</b>
Chapitre : <b>Contrôle des dépenses</b>			
Titre de la directive : <b>GESTION ET CONTRÔLE DU PLAFOND DES EMPRUNTS DU GOUVERNEMENT</b>			

## 1. POLITIQUE

Le gouvernement ne doit pas dépasser le plafond des emprunts autorisé, c'est-à-dire le plafond de l'ensemble des emprunts fixé par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 27(4) de la Loi sur le Nunavut. Il doit par ailleurs respecter la Loi sur le pouvoir d'emprunt et le Règlement sur le plafond des emprunts du Nunavut pris en application de la Loi sur le Nunavut.

Il incombe au gouvernement, par l'entremise du Conseil de gestion financière (CGF), de gérer et de contrôler adéquatement l'approbation de toute utilisation prévue du plafond et le solde restant. La Gestion des dépenses du ministère des Finances et le Bureau du contrôleur général aident le CGF à s'acquitter de ce mandat.

Les organisations comprises dans le périmètre comptable du gouvernement doivent recenser et déclarer à la Gestion des dépenses tous leurs emprunts et autres accords en vigueur visés par le plafond des emprunts. Elles sont également tenues de faire approuver par le CGF les emprunts, contrats et autres accords financiers nouveaux ou révisés qui pourraient avoir une incidence sur le plafond.

## 2. DÉFINITIONS

### **Emprunt**

Aux termes du paragraphe 2(1) du Règlement sur le plafond des emprunts du Nunavut, constitue ou est réputé constituer un emprunt du gouvernement :

- a) l'obligation découlant de tout prêt octroyé au gouvernement, notamment par l'émission et la vente d'obligations, de billets, de débetures ou d'autres titres de créance;

- b) l'obligation découlant de tout contrat de location-acquisition, si la valeur initiale de cette obligation dépasse le seuil des immobilisations corporelles utilisé aux fins de déclaration dans les comptes publics;
- c) le passif découlant de toute opération de cession-bail conclue par le gouvernement au titre de laquelle il acquiert une immobilisation corporelle louée;
- d) le passif éventuel découlant de toute garantie de prêt accordée par le gouvernement.

### **Contrat de location-acquisition**

Un contrat de location-acquisition est un contrat de location d'une immobilisation qui prévoit le transfert au gouvernement des risques et avantages importants inhérents à la propriété. L'immobilisation est inscrite comme actif du gouvernement, et l'obligation de paiement, comme passif.

### **Périmètre comptable du gouvernement**

Le périmètre comptable du gouvernement, selon les normes comptables du secteur public établies par CPA Canada, englobe les organes du gouvernement et les organisations qu'il contrôle.

Aux fins des états financiers consolidés annuels, il s'agit de tous les ministères, fonds renouvelables et organismes publics énumérés aux annexes A et B de la Loi sur la gestion des finances publiques (c'est-à-dire les sociétés territoriales et autres organismes publics, sauf la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs).

## **3. DIRECTIVE**

Il incombe au gouvernement de veiller à ne pas dépasser le plafond des emprunts autorisé. Par conséquent, toutes les organisations comprises dans son périmètre comptable doivent recenser et déclarer à la Gestion des dépenses tous les emprunts et contrats de location-acquisition (au sens de la présente directive) en vigueur ou proposés, et faire approuver par le CGF les emprunts, contrats de location-acquisition, opérations financières et accords financiers prévus ou révisés avant de contracter toute obligation qui pourrait être visée par le plafond des emprunts.

La présente directive s'applique à tous les ministères, organismes publics et autres entités qui entrent dans le périmètre comptable du gouvernement aux fins des comptes publics.

## **4. DISPOSITIONS**

- 4.1. Toutes les organisations comprises dans le périmètre comptable du gouvernement (ministères, fonds renouvelables, sociétés territoriales et autres organismes publics) doivent :
  - a) recenser et déclarer à la Gestion des dépenses tous les contrats de location-acquisition et autres accords qui sont visés par le plafond des emprunts (prêts sans intérêt, financement, garanties, promesses d'indemniser et autres transactions ou accords financiers);
  - b) soumettre à l'examen et à l'approbation du CGF, avant signature, les contrats de location-acquisition, emprunts et autres opérations ou accords prévus ou révisés qui pourraient avoir une incidence sur le plafond des emprunts. Les sociétés territoriales dont les emprunts sont garantis par le gouvernement sont tenues de faire approuver tout emprunt prévu ou révisé par le CGF.
- 4.2. Il incombe à la Gestion des dépenses de définir et de communiquer à toutes les organisations comprises dans le périmètre comptable du gouvernement la nature et l'étendue de l'information à soumettre, ainsi que les délais applicables, afin de pouvoir gérer et contrôler prudemment l'utilisation du plafond des emprunts et le solde restant.
- 4.3. Toutes les organisations comprises dans le périmètre comptable du gouvernement doivent communiquer à la Gestion des dépenses l'information nécessaire sur leur utilisation actuelle et prévue du plafond des emprunts et déclarer tout changement à cet égard sans tarder.
- 4.4. La Gestion des dépenses est chargée de mettre à jour l'information sur l'utilisation du plafond des emprunts et le solde restant, et de transmettre cette information à la haute direction du ministère des Finances lorsqu'il y a lieu.
- 4.5. Selon la Loi sur le pouvoir d'emprunt, la ou le commissaire peut contracter un emprunt pour veiller à ce que le Trésor contienne des fonds suffisants pour acquitter les débours légalement autorisés. Les emprunts contractés en vertu de cette loi se veulent un mécanisme de financement à court terme servant à répondre aux besoins opérationnels de trésorerie, et non un mécanisme de financement d'immobilisations à long terme au sens du paragraphe 2(1) du Règlement sur le plafond des emprunts du Nunavut.

Le montant emprunté ne peut en aucun cas dépasser 175 millions de dollars. Si le gouvernement emprunte un montant vertu de la Loi sur le pouvoir d'emprunt, ce montant est visé par le plafond des emprunts fixé conformément au paragraphe 27(4) de la Loi sur le Nunavut. Le plafond actuel est indiqué à l'annexe A.

- 4.6. Il est nécessaire de consulter le Bureau du contrôleur général en cas de difficultés à déterminer ce qui constitue une utilisation réelle ou prévue du plafond des emprunts (p. ex. contrats de location-acquisition, garanties, autres accords financiers).
- 4.7. Les comptes publics doivent comprendre une déclaration sommaire de l'utilisation et de la disponibilité du plafond des emprunts à la fin de l'exercice.



## Annexe A

Le 28 mai 2015, en vertu du paragraphe 27(4) de la Loi sur le Nunavut, le gouverneur général en conseil a fixé le plafond de l'ensemble des emprunts à **650 millions de dollars**. [C.P. 2015-645].